

DECRET N° 84-61 du 23 mars 1984 portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 et l'article 1^{er} de l'ordonnance 84-6.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 réglementant les feux de brousse au Togo et spécialement en ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 84-6 du 23-3-84 portant modification de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le présent décret établit le barème des peines et dommages-intérêts conformément à la nature du domaine concerné ainsi que les modalités complémentaires d'organisation et de lutte contre les feux de brousse.

Art. 2 — Le barème des peines et dommages-intérêts s'établit comme suit :

a) Domaine protégé : savane ou forêts

Superficie	Amende en FCFA	Emprisonnement	Dommages-intérêts en FCFA
0-5 Ha	25.000	6 mois	—
6-250 "	1.000/Ha	1 an	—
251-750 "	1.500/Ha	2 ans	—
Plus de 750 Ha	1.500.000	3 ans	—

b) Domaine classé : savane ou forêts :

0-5 Ha	25.000	1 an	500/Ha
6-250 "	1.500/Ha	2 ans	1.000 "
251-750 "	2.000/Ha	3 ans	1.500 "
Plus de 750 "	2.000.000	4 ans	2.000 "

c) Forêts artificielles ou plantations diverses :

1°) de moins de 5 ans

0-5 Ha	25.000	2 ans	Valeur de la plantation
6-250 "	2.000/Ha	3 ans	
51-750 "	2.500/Ha	4 ans	
plus de 750 "	2.000.000	5 ans	

2°) plus de 5 ans

0-5 Ha	25.000	2 ans	Valeur intégrale de la plantation
6-250 "	2.500/Ha	3 ans	
1-750 "	3.000/Ha	4 ans	
is de 750 "	2.500.000	5 ans	

Art. 3 — Peuvent prétendre aux dommages et intérêts, les personnes physiques ou morales dont les plantations sont closes de murs ou entourées d'un double pare-feux régulièrement entretenus ayant chacun dix (10) mètres de large comportant une bande centrale également de dix (10) mètres de large correctement incinérée au début de chaque saison de mise à feux précoces.

Art. 4 — Il est institué une semaine nationale de sensibilisation et de lutte contre les feux de brousse qui est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Art. 5 — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-62 du 23 mars 1984 réglementant la circulation et la répression des délits d'accident de circulation dans les réserves de faune et parcs nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu la constitution du 30/12/79 et plus spécialement en ses articles n° 15, 32, 34 ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16/1/68 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 34, 35, 36 et 37 ;

Vu le décret n° 80/171 du 4/6/80 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16/1/68 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La circulation des véhicules et engins à deux (2) roues est réglementée au niveau des réserves de faune et parcs nationaux comme suit :

De jour :

- a) véhicule poids léger 50 km/h
b) véhicule poids lourd 40 km/h

De nuit :

- a) véhicule poids léger 40 km/h
b) véhicule poids lourd 35 km/h.

Art. 2 — Tout accident mortel ou non survenu à un animal sauvage par un usager de la route doit être immédia-

Nom commun	Nom scientifique	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle
Outarde	Neotis denhani	"	"	"	"	"	"	"	"
Pintade sauvage	Numida meleagrides	"	"	"	"	"	"	"	"
Héron (garde bœuf)	Babulcus ibis	"	"	"	"	"	"	"	"
Sarcelle	Anas querquedula	"	"	"	"	"	"	"	"
Effraie et Chouette	Tito alba & scotopelia peli	"	"	"	"	"	"	"	"
Vautour	Gryps rüppelli	"	"	"	"	"	"	"	"
Francolin	Francolinus bicalcaratus	"	"	"	"	"	"	"	"
Aigle	Lophaëtus occipitalis	"	"	"	"	"	"	"	"
Aigrette	Egretta alba	"	"	"	"	"	"	"	"
Perroquet & Perruche	Psittacus erithacus (Jacko)	"	"	"	"	"	"	"	"
Poule de rocher	Ptilopachus petrosus	"	"	"	"	"	"	"	"
Coucal	Centropus senegalensis	"	"	"	"	"	"	"	"
Rolle	Eurystomus glaucurus	"	"	"	"	"	"	"	"
Touraco	Corythacola cristata	"	"	"	"	"	"	"	"
Calao	Cératogymna atrata	"	"	"	"	"	"	"	"
Epervier	Accipiter badius	"	"	"	"	"	"	"	"
Marabout	Leptoptilos crumeniferus	"	"	"	"	"	"	"	"
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	"	"	"	"	"	"	"	"

Arrêtés et décisions

DECRET N° 84-63 du 23 mars 1984 portant nomination du directeur général de la SRCC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu les accords de crédit entre la République togolaise et l'association internationale de développement (IDA) ratifiés par ordonnance n° 31 du 3 septembre 1979 ;
Vu le décret n° 71-165 du 3 septembre 1971, portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Fridmann Maurice, ingénieur en chef de classe exceptionnelle des services de l'agriculture Outre-Mer est nommé directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) en remplacement de M. Deuss Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront supportés par la SRCC dans le cadre de la convention de prestation de services liant la société à l'institut des recherches sur le café, le cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) anciennement IFCC.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1984

Gal. Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de déblocage de crédit

Décision n° 145-MEF-DCO du 27-2-84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur un crédit de : cinq millions (5.000.000) de francs CFA au titre des allocations de janvier à juin 1984 des aides-statisticiens.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koffi Sewavi, billeteur au ministère de l'Intérieur à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Nominations de régisseurs

Décision n° 150-MEF-FA du 28-2-84 — M. Morou Mama Inoua, économiste, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'école normale d'instituteurs de Notsé pour l'alimentation des élèves-maîtres, le paiement des bourses et les dépenses pour le recyclage des maîtres en cours d'emploi.

M. Morou Mama Inoua, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.